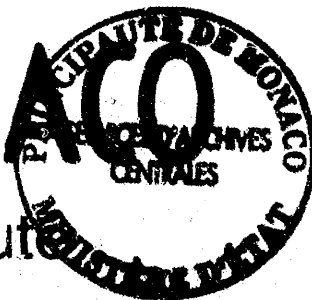


JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compta Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 390,00 F	Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérances libres, locations gérances 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience et déjeuner privés au Palais (p. 1686).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 8 novembre 2001 nommant M. Claude PALMERO Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1687).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.905 du 25 juin 2001 portant nomination du Chef du Service de l'Aviation Civile (p. 1687).

Ordonnance Souveraine n° 14.928 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de sciences et techniques industrielles dans les établissements d'enseignement (p. 1687).

Ordonnance Souveraine n° 14.932 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1687).

Ordonnance Souveraine n° 14.933 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1688).

Ordonnance Souveraine n° 15.007 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1688).

Ordonnance Souveraine n° 15.008 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1689).

Ordonnance Souveraine n° 15.010 du 22 août 2001 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 1689).

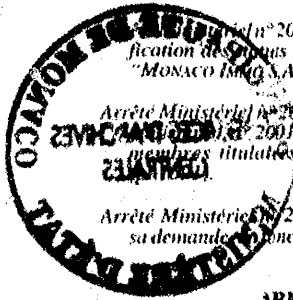
Ordonnance Souveraine n° 15.011 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement (p. 1689).

Ordonnance Souveraine n° 15.100 du 7 novembre 2001 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 1690).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-592 du 8 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTON MEDITERRANEE DES TEXTILES" (p. 1690).

Arrêté Ministériel n° 2001-593 du 8 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO FACONNAGE" (p. 1690).



Arrêté ministériel n° 2001-594 du 8 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO IMMO S.A.M." (p. 1691).

Arrêté ministériel n° 2001-595 du 8 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 2001-315 du 6 juin 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires

Arrêté ministériel n° 2001-596 du 9 novembre 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1692).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2001-11 du 9 novembre 2001 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des Etudes de Notaires (p. 1692).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-48 du 12 novembre 2001 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1693).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-145 d'un chef de section à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1693).

Avis de recrutement n° 2001-146 de sept sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1693).

Avis de recrutement n° 2001-147 d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1694).

Avis de recrutement n° 2001-148 d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1694).

Avis de recrutement n° 2001-149 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1694).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de service adjoint dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 1694).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de service adjoint dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 1695).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de service adjoint en Néphrologie et Réanimation Médicale dans le Département de Médecine Interne (p. 1695).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de service adjoint dans le Service de Pédiatrie remplaçant celui publié au "Journal de Monaco" du 11 mai 2001 (p. 1695).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-41 du 31 octobre 2001 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2002 (p. 1696).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1696).

Avis de vacance n° 2001-172 d'un poste de Brigadier à la Police Municipale (p. 1696).

INFORMATIONS (p. 1697)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1698 à p. 1716)

MAISON SOUVERAINE

Audience et déjeuner privés au Palais.

Le 5 novembre 2001, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S. E. M. Marc FORNE-MOLNE, Chef du Gouvernement d'Andorre, venu en Principauté pour une visite officielle.

S.A.S. le Prince offrait ensuite un déjeuner auquel étaient conviés : M^{me} Marc FORNE-MOLNE ; M. Juli MINOVES-TRIQUELLI, Ministre des Affaires Etrangères d'Andorre, M. Antoni ZAMORA, Chef du Protocole du Gouvernement andorran ; S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Patrick LECLERCQ ; M. le Président du Conseil National et M^{me} Jean-Louis CAMPORA ; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M^{me} Franck BIANCHERI ; M. Georges GRINDA, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Raymond BIANCHERI, Conseiller au Cabinet ; M. Serge LAMBLIN, Chambellan de S.A.S. le Prince ; M^{me} Paul GALICO, Dame d'Honneur et le Lieutenant Colonel Thierry JOUAN, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

L'audience avait été précédée d'une réunion de travail entre les membres du Gouvernement Princier et la délégation andorrane.

Au cours de cette rencontre, les bases d'une coopération bilatérale dans les domaines de l'éducation, des activités culturelles et de l'aide humanitaire ont été jetées ; elles déboucheront, dans les mois à venir, sur la mise en œuvre de projets communs.

Des échanges de vues ont également eu lieu à propos de questions internationales, notamment financières, auxquelles les deux Pays sont actuellement confrontés.

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 8 novembre 2001, M. Claude PALMERO est nommé Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain, à compter du 20 novembre 2001.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.905 du 25 juin 2001 portant nomination du Chef de Service de l'Aviation Civile.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri BAYOL, Ingénieur principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Chef du Service de l'Aviation Civile, à compter du 1^{er} février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.928 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de sciences et techniques industrielles dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy GAROSCIO est nommé dans l'emploi de Professeur de sciences et techniques industrielles dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.932 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie JONIAUX, épouse CESARONI, est nommée dans l'emploi d'Aide maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 février 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.933 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Rémi MARGOSSIAN est nommé dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.007 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.008 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyril GOMEZ est nommé dans l'emploi de Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 23 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.010 du 22 août 2001 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque

du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie GRUDLER, épouse AMBROSIO, Institutrice, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.011 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stephan MAGGI est nommé dans l'emploi de Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.100 du 7 novembre 2001 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.793 du 10 février 1993 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Géraldine LUZY, épouse LIBANON, Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National, est nommée en la même qualité dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-592 du 8 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 24 novembre 2000 et 8 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) ;
 - de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 4 des statuts (apport) ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 30.000 francs à celle de 1 million de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 novembre 2000 et 8 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LUCIERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-593 du 8 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO FAÇONNAGE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO FAÇONNAGE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 1.250.000 francs à celle de 200.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-594 du 8 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO IMMO S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO IMMO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros

et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-595 du 8 novembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions énoncées à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001, susvisé, relatives aux membres titulaires représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

MM. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président,

Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor,

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Les dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001, susvisé, relatives aux membres titulaires représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président.
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor.
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.
- M^{me} Candice FABRE, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 3.

Les dispositions énoncées à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001, susvisé, relatives aux membres titulaires représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président.
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor.
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.
- M^{me} Candice FABRE, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-596 du 9 novembre 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.111 du 10 décembre 1996 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-506 du 23 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M. Franck BRASSEUR en date du 16 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Franck BRASSEUR, Factotum dans les établissements d'enseignement, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 24 octobre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2001-11 du 9 novembre 2001 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des Etudes de Notaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par les ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919, par la loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'ordonnance souveraine n° 2.117 du 10 novembre 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des Etudes de Notaires et, notamment, l'article 11 ;

Arrête :

Sont nommés membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance souveraine du 12 novembre 1959, susvisée, pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2001 :

M^r Robert DELAHAYE, notaire honoraire,

M^r Robert MILAN, notaire honoraire,

M^r Guy CHAPRON, ancien notaire,

M^r Richard DAGONNOT, notaire honoraire,

M^r Christian BARON, notaire honoraire.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf novembre deux mille un.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-58 du 12 novembre 2001 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-5 du 13 mars 1990 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-23 du 13 mars 1995 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-33 du 11 mai 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-73 du 8 novembre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-41 du 11 mai 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-73 du 6 novembre 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, Secrétaire sténodactygraphe au Service de l'Etat-Civil de la Mairie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de douze mois, à compter du 24 novembre 2001.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 novembre 2001.

Monaco, le 12 novembre, 2001.

Le Maire,

A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-145 d'un chef de section à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder un diplôme de troisième cycle universitaire option propriété intellectuelle ou option droit privé, plus une formation professionnelle dans la spécialisation susmentionnée ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service juridique ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise et si possible l'allemand.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que de nombreux déplacements à l'étranger sont à prévoir.

Avis de recrutement n° 2001-146 de sept sténodactygraphes chargées des suppléances à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept sténodactygraphes chargées des suppléances au sein de sa Direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme de secrétariat ;
- être apte à la pratique des logiciels Word, Excel, Lotus Notes ;
- avoir le sens de l'accueil.

Les personnes intéressées seront soumises à des tests professionnels auxquels une moyenne minimale de 12/20 sera exigée.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles ne pourront prendre leurs congés pendant la période estivale.

Avis de recrutement n° 2001-147 d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- pratiquer la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2001-148 d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 599/874.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience bancaire de plus de dix années ;
- posséder des connaissances très approfondies en matière de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;
- maîtriser deux langues étrangères.

Avis de recrutement n° 2001-149 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section à la Division Paye sera vacant à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience de dix années dans un poste à responsabilité dans un service de paye ;
- posséder une très bonne maîtrise des logiciels Excel et Word.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de service adjoint dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de service adjoint est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 50 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulants devront justifier d'une solide expérience en coelochirurgie gynécologique.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de service adjoint dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de service adjoint est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 50 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une compétence reconnue en échographie gynécologique et obstétricale.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de service adjoint en Néphrologie et Réanimation Médicale dans le Département de Médecine Interne.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de service adjoint en Néphrologie et Réanimation Médicale est vacant dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de service adjoint dans le Service de Pédiatrie remplaçant celui publié au "Journal de Monaco" du 11 mai 2001.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de service adjoint est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience attestée en néonatalogie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-41 du 31 octobre 2001 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2002.

- Le Jour de l'An	Mardi 1 ^{er} janvier 2002
- Le Jour de la Sainte Dévote	Dimanche 27 janvier 2002
- Le Lundi de Pâques	Lundi 1 ^{er} avril 2002
- Le Jour de la Fête du Travail	Mercredi 1 ^{er} mai 2002
- Le Jour de l'Ascension	Jedi 9 mai 2002
- Le Jour de la Pentecôte	Lundi 20 mai 2002
- Le Jour de la Fête Dieu	Jedi 30 mai 2002
- Le Jour de l'Assomption	Jedi 15 août 2002
- Le Jour de la Toussaint	Vendredi 1 ^{er} novembre 2002
- Le Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Mardi 19 novembre 2002
- Le Jour de l'Immaculée Conception	Dimanche 8 décembre 2002
- Le Jour de Noël	Mercredi 25 décembre 2002
- Le Jour de l'An	Mercredi 1 ^{er} janvier 2003

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis de vacance n° 2001-172 d'un poste de Brigadier à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de brigadier est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 45 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de commandement ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 20 ans ;
- posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de métrologie ;
- justifier de connaissances en matière d'appareils électroniques pour le stationnement horodaté ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 20 novembre, à 21 h.

Dans le cadre de la Journée des Droits de l'Enfance, "Des Papillons sous les Pas", pièce pour marionnettes de *J. Cugnard*, interprétée par la Compagnie *Arketal* avec *S. Lenthéric* et *S. Osman*.

les 22, 23 et 24 novembre, à 21 h.

et le 25 novembre, à 15 h.

"Les Magouilleurs" de *J. Guarinos* avec *J. Balutin*, *J. Ciron* et *M. Garcia*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec *Enrico Augusto*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 22 novembre, à 21 h.

Thanksgiving.

Salle des Variétés

le 20 novembre, à 17 h.

Dans le cadre de la Journée des Droits de l'Enfance, saynettes théâtrales par les enfants des écoles de Monaco

le 22 novembre, à 18 h 15.

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre ... "Issey Miyake, un créateur de mode entre tradition et modernité" par *Hélène Kelmacher*, historienne de l'art, conservatrice de la Fondation Cartier de Paris

les 23 et 24 novembre, à 21 h.

et le 25 novembre, à 16 h.

"Assurance-Vie" de *Génia Carlevaris* par le Studio de Monaco.

Grimaldi Forum

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque :

le 19 novembre, à 20 h 30,

sur invitation

Soirée de gala "Il Barbiere di Siviglia" de *Rossini* par l'Opéra de Monte-Carlo

le 20 novembre, à 20 h 30,

"Fiesta Flamenca" par la *Compania Antonio Marquez*, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo

le 21 novembre, à 20 h 30.

Représentation d'opéra "Il Barbiere di Siviglia" de *Rossini*, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo

du 19 au 24 novembre.

Monte-Carlo Film Festival de la Comédie

du 23 au 25 novembre.

8^e Salon de la Haute Fidélité Audio et Vidéo de Monaco

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 24 novembre, à 19 h 30.

Soirée caritative au profit des Associations "Jeune J'écoute" et "L'Amico Charly" sous la direction de *Zubin Mehta*.

Au programme : *Strauss* et *Mahler*.

Espace Fontvieille

le 17 novembre, de 10 h à 18 h.

Kermesse Oecuménique de Monaco

du 23 au 25 novembre.

Salon High Tech.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 25 novembre.

Foire attractions.

Port de Monaco

le 18 novembre, à 21 h 15.

Feu d'artifice pyromusical à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars 2002

Patinoire Publique

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours.

de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 novembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres de l'artiste peintre *Patrick Waravka*

jusqu'au 30 novembre, de 15 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Fourrures "L.M. Pellicceria"

du 21 novembre au 8 décembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres de l'artiste peintre italienne *Maria Grazia Simonetta*

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 novembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.

Exposition de "Kyoko Kudoh".

Sporting d'Hiver

du 23 novembre au 1^{er} décembre.

Exposition de peinture "Message de Paix" de *Jacqueline Donberger*.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 18 décembre, tous les jours, de 9 h à 13 h,
et de 14 h à 17 h,

Exposition photographique sur le massif du Mercantour.

ABN AMRO BANK

jusqu'au 4 janvier 2002, de 9 h à 16 h (sauf samedi, dimanche),
Exposition du peintre Roumain *Emil Ciocoiu*.

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 18 novembre,
13^e Congrès d'Odontostomatologie

jusqu'au 26 novembre,
Incentive Resche

du 18 au 21 novembre,
Venue Wyfe

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 17 novembre,
Espace Temps Séminaire Schering

Respective in bladder cancer

les 18 et 19 novembre,
Glaxo

du 22 au 25 novembre,
Tupperware Incentive

du 22 au 27 novembre,
Joints in Motion

Hôtel Hermitage

du 18 au 21 novembre,
Kerastase 3

Hôtel de Paris

jusqu'au 19 novembre,
Carver Yachts Incentive

du 19 au 22 novembre,
Cairo Communication

Grimaldi Forum

jusqu'au 17 novembre,
12^{ème} Réunion des Parties Contractantes de la Convention pour la
Protection de la Mer Méditerranée contre la Pollution et ses Protocoles

Sports*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

du 20 au 24 novembre,
Monte-Carlo Squash Classic - Tournoi professionnel féminin de
Squash Rackets

Monte-Carlo Golf Club

le 18 novembre,
Coupe Tamini - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 2 octobre 2001 enregistré, le nommé :

– IVANIV Roman, né le 9 juillet 1980 à KIEV (Ukraine)
de nationalité ukrainienne, sans domicile ni résidence
connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant
le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 décembre
2001, à 9 heures, sous les préventions de défaut d'assu-
rance, défaut de présentation de permis de conduire.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordon-
nance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 et contravention
connexe prévue et réprimée par les articles 130 et 207 de
l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

**TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco****DECISION DU 6 NOVEMBRE 2001****Recours en annulation :**

1° de l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre
2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235
du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location
de certains locaux à usage d'habitation ;

2° de l'arrêté ministériel n° 2000-609 du 29 décembre
2000 portant application de la loi n° 1.235 du 28 décembre
2000 relative aux conditions de location de certains locaux
à usage d'habitation

En la cause de :

– l'Association des locataires de Monaco, dont le siège social est 18, rue de la Turbie à Monaco, agissant poursuites et diligences de son Président, M. Jean-Louis DANIEL, et de son Vice-président, M. Tony PETTAVINO,

ayant élu domicile en l'étude M^r GARDETTO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Contre :

– S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^r Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, et notamment son article 11-1, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 1.330 du 12 février 1998 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine, modifiée, du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du Tribunal Suprême du 6 novembre 2001 ;

Où M. Pierre DELVOLVE, membre titulaire du Tribunal Suprême, en son rapport ;

Où M^r LYON-CAEN, Avocat aux Conseils, pour l'Association des locataires de Monaco ;

Où M^r MOLINIE, Avocat aux Conseils, pour le Ministre d'Etat ;

Où M. le Procureur Général en ses conclusions ;

Sur les moyens dirigés à la fois contre l'ordonnance souveraine et contre l'arrêté ministériel :

Sur le moyen tiré du défaut de base légale :

Considérant que, par une décision en date de ce jour, le Tribunal Suprême a rejeté la requête en annulation dirigée contre la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 6 dont il a prononcé l'annulation ; que, par suite, l'Association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'ordonnance souveraine et l'arrêté ministériel attaqués sont privés de base légale, à

l'exception de celles de leurs dispositions qui trouvent leur fondement dans l'alinéa 2 de l'article 6 ; que l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine attaquée a été pris pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 6 ; que l'annulation de cet alinéa doit entraîner en conséquence celle de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine attaquée ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération du Conseil de Gouvernement :

Considérant que les dispositions de la loi du 28 décembre 2000 pour l'application desquelles ont été pris respectivement le 28 décembre 2000 et le 29 décembre 2000 l'ordonnance souveraine et l'arrêté ministériel attaqués figuraient déjà dans un projet de loi au regard duquel ces actes ont pu faire l'objet d'une délibération du Conseil de Gouvernement le 3 août 2000 ; que, dans ces conditions, ils n'avaient pas à faire l'objet d'une nouvelle délibération après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2000 ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération du Conseil de Gouvernement n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de consultation de la Commission mixte d'étude du problème de logement :

Considérant que, selon l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 1.959 du 23 février 1959 qui crée cette commission, celle-ci "sera obligatoirement consultée, donnera son avis et formulera des suggestions en matière de logement : ... b) sur les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux prix des loyers" ; que, si l'ordonnance souveraine et l'arrêté ministériel attaqués se rapportent aux conditions de location de locaux à usage d'habitation, ils ne comportent pas de dispositions relatives aux prix des loyers ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de consultation de cette Commission n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur les moyens dirigés contre l'ordonnance souveraine seule :

Sur les moyens relatifs aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe déterminant l'allocation différentielle de loyer, tirés de la méconnaissance du droit au logement comme étant fondées sur un niveau insuffisant du loyer de référence et comme ne comportant pas d'indexation :

Considérant que le droit au logement reconnu par l'article 11-1 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels susvisé doit être concilié avec le droit de propriété proclamé par l'article 24 de la Constitution ;

Considérant que la fixation des loyers de référence servant au calcul de l'allocation différentielle de loyer n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas méconnu le droit au logement ; que, s'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer chaque année les bases de calcul de l'allocation différentielle de loyer en tenant

compte de l'évolution des loyers, il n'est pas tenu d'adopter des mesures d'indexation ; que les moyens relatifs à l'allocation différentielle de loyer ne sont pas fondés et doivent être rejetés :

Sur le moyen relatif à l'article 8 de l'ordonnance souveraine, tiré de la violation de l'article 21 de la Constitution, garantissant l'inviolabilité du domicile, et de l'article 22, garantissant le respect de la vie privée et familiale :

Considérant que les alinéas 2 et 3 de l'article 8 de l'ordonnance souveraine, en permettant à la Direction de l'Habitat de diligenter toutes investigations complémentaires auprès des organismes compétents, et aux autres services compétents d'effectuer des contrôles à tout moment, n'ont ni pour objet ni pour effet d'habiliter la Direction de l'Habitat et les autres services compétents à procéder à des perquisitions et visites domiciliaires, mais seulement à des contrôles sur pièces, qu'ils ne les autorisent pas non plus à obtenir des organismes compétents des informations en méconnaissance des secrets protégés par la loi ; que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté :

Sur le moyen relatif à l'article 2 de l'ordonnance souveraine, tiré de la méconnaissance des limites du pouvoir réglementaire en ce qu'il donne un fondement à l'aide nationale au logement :

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance souveraine, en tenant compte de l'existence de l'aide nationale au logement, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'en déterminer le statut juridique ; que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté :

Sur les moyens dirigés contre l'arrêté ministériel seul, tirés de l'absence de précision sur les critères d'identification des personnes protégées et sur les modalités de notification et de contestation des refus d'inscription :

Considérant d'une part que les critères permettant l'identification des personnes protégées ont été fixés par les articles 3 à 7 de la loi du 28 décembre 2000 ; qu'ils n'avaient pas à être précisés par arrêté ministériel ; d'autre part que, les conditions de notification et de contestation des refus d'inscription étant régies par le droit commun, l'arrêté ministériel n'avait pas à les rappeler ; que les moyens ne sont pas fondés et doivent être rejetés :

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 29 décembre 2000 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont partagés par moitié entre les parties.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 6 NOVEMBRE 2001

Recours en annulation de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

En la cause de :

– l'Association des locataires de Monaco, dont le siège social est 18, rue de la Turbie à Monaco, agissant pour suites et diligences de son Président, M. Jean-Louis DANIEL, et de son Vice-président, M. Tony PETTAVINO.

ayant élu domicile en l'étude M^{re} GARDETTO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Contre :

– S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^{re} Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière constitutionnelle,

Vu la Constitution, et notamment son titre III et son article 90.A.2° ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, et notamment son article 1-1, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 1.330 du 12 février 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984, modifiée, du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du Tribunal Suprême du 6 novembre 2001 ;

Où M. Pierre DELVOLVE, membre titulaire du Tribunal Suprême, en son rapport ;

Où M^r LYON-CAEN, Avocat aux Conseils, pour l'Association des locataires de Monaco ;

Où M^r MOLINIE, Avocat aux Conseils, pour le Ministre d'Etat ;

Où M. le Procureur Général en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de la violation du droit au logement :

Considérant que le droit au logement reconnu par l'article 11-1 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ne fait pas partie des libertés et droits consacrés par le titre III de la Constitution au regard desquels le Tribunal Suprême peut être saisi de recours en application de l'article 90.A.2° de la Constitution ; que l'Association requérante ne peut donc invoquer le droit au logement pour demander l'annulation de la loi attaquée ; que le moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité

Considérant que si, en vertu de l'article 32 de la Constitution, "l'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux", il est loisible au législateur de ne pas traiter tous les étrangers de la même manière dès lors qu'ils ne se trouvent pas tous dans la même situation au regard de l'objet direct des dispositions qu'il adopte ; que, s'agissant de la détermination des personnes protégées par les dispositions relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, le législateur a pu tenir compte d'une part des liens particuliers de certains ressortissants étrangers avec la Principauté, d'autre part des exigences résultant des caractères géographiques particuliers du territoire de celle-ci ;

Considérant que, selon l'article 3 de la loi attaquée,

"Sont protégés au titre de la présente loi :

"1) les personnes de nationalité monégasque ;

"2) les personnes nées d'un auteur monégasque ;

"- les conjoints, veufs ou veuves, de Monégasques ayant un enfant monégasque à charge ;

"- les personnes non monégasques divorcées de Monégasques ; ayant, à charge ou non, un enfant monégasque né de cette union ;

"- les conjoints non monégasques veufs ou veuves de Monégasques, ayant un enfant non monégasque à charge né de cette union ;

"3) les personnes nées à Monaco qui résident à Monaco depuis leur naissance, à condition que celle-ci soit intervenue après vingt années au moins de résidence à Monaco d'un de leurs auteurs.

"Pourront toutefois être dispensés de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions, seraient nées hors de la Principauté pour des raisons médicales, exceptionnelles ou de force majeure dont les circonstances seront appréciées cas par cas" ;

Considérant qu'en comptant parmi les personnes protégées les ressortissants non-monégasques répondant aux critères définis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, le législateur a tenu compte de leurs liens particuliers avec des Monégasques ou avec le pays ; que la particularité de ces liens, eu égard aux caractères géographiques particuliers du territoire, est en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'ainsi le législateur a pu limiter à ces ressortissants le bénéfice de la protection, et ne pas l'étendre à tous les étrangers habitant à Monaco ; que le moyen tiré de la violation du principe d'égalité n'est pas fondé en ce qui concerne l'article 3 ;

Considérant toutefois que, selon l'alinéa 2 de l'article 6, "la qualité de personne protégée au sens de l'article 3 ne peut être reconnue aux personnes de la catégorie 3, dont les ressources dépassent un plafond dont le montant est fixé chaque année par ordonnance souveraine", que la condition de ressources n'est imposée ni pour les personnes de nationalité monégasque ni pour les ressortissants non-monégasques de la catégorie 2 ; que l'ajout de conditions supplémentaires pour les ressortissants non-monégasques de la seule catégorie 3 n'est motivé ni par une différence de situation ayant un rapport direct avec l'objet de la loi ni par les caractères géographiques particuliers du pays ; que la condition de ressources est prévue par l'article 34 de la loi pour l'octroi de l'allocation différentielle de loyer sans faire de différence entre les catégories de personnes protégées ; qu'ainsi en établissant une condition de ressources pour les seules personnes de la catégorie 3, l'alinéa 2 de l'article 6 a violé le principe d'égalité et doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont partagés par moitié entre les parties.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 7 NOVEMBRE 2001

Recours en annulation contre une décision implicite de rejet par le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco de la réclamation qui lui a été adressée, le 10 août 2000, par la Compagnie française EIFFEL construction métallique et tendant à ce que l'Etat de Monaco soit condamné à lui payer une indemnité de 7.380.826 francs hors taxes, en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de sujétions imprévues lors de l'exécution du marché concernant le lot n° 3 A "charpente métallique-structure tridimensionnelle" des travaux de construction du Centre culturel et des expositions "Forum Grimaldi"

En la cause de :

- la Compagnie française EIFFEL construction métallique, dont le siège social est 55, avenue des Champs Pierreux 92012 Nanterre, France ;

Ayant élu domicile en l'étude de M^e MICHEL, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par M^e Renaud DUBOIS, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^e SBARRATO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire et notamment son article 12 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 89 et 92 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juin 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du 7 novembre 2001 ;

Où M. Michel BERNARD, membre du Tribunal Suprême, en son rapport ;

Où M^e MICHEL, suppléant M^e Renaud DUBOIS, Avocat à la Cour d'Appel de Paris pour la Compagnie française EIFFEL construction métallique ;

Où M^e SBARRATO, Avocat-Défenseur pour l'Etat de Monaco ;

Où M. le Procureur Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution : "B - En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement : 1° sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ..."

Considérant que la requête de la Compagnie française EIFFEL construction métallique tend à l'annulation d'une décision du Ministre d'Etat lui refusant une indemnité en raison de sujétions imprévues lors de l'exécution d'un marché de travaux publics dont elle était titulaire ; qu'un tel litige, qui se rattache à l'exécution du marché, relève par sa nature, de la compétence du juge du contrat et ne peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal Suprême en application des dispositions précitées de l'article 90 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Compagnie française EIFFEL construction métallique est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la Compagnie française EIFFEL construction métallique.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 7 NOVEMBRE 2001

Recours en appréciation de validité de l'article 14, troisième alinéa de l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile

En la cause de :

– S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Ayant pour Avocat-Défenseur M^r KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par M^r MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Contre :

– La société anonyme monégasque dénommée **Héli Air Monaco**, ayant son siège social à Monaco, Héliport de Fontvieille à Monaco, représentée par son représentant légal en exercice, y demeurant en cette qualité, ayant pour Avocat-Défenseur M^r Georges BLOT et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, et notamment son article 15, rendue exécutoire à Monaco par l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile, notamment ses articles 29 et 40 ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 notamment ses articles 68, 70 et 90 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juin 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du 7 novembre 2001 ;

Où M. Maurice TORRELLI, Vice-président, en son rapport ;

Où M^r MOLINIE et M^r Georges BLOT, Avocat-Défenseur ;

Où M. le Procureur Général en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 : *"Les recours en appréciation de validité et les recours en interprétation sur renvoi doivent être formés dans les deux mois de la date à laquelle la décision de la juridiction judiciaire est devenue définitive"*.

Considérant que le jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 6 mars 1997, renvoyant l'Etat à saisir le Tribunal Suprême d'un recours en appréciation de validité de l'article 14, 3^{ème} alinéa de l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, n'est pas devenu définitif faute d'avoir été signifié ; que, par suite, le recours en appréciation de validité dont l'Etat a saisi le Tribunal Suprême n'est pas recevable et doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours susvisé du Ministre d'Etat est rejeté.

Article 2 : les dépens sont à la charge de l'Etat.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 7 NOVEMBRE 2001

Recours en annulation de l'ordonnance souveraine n° 14.704 du 15 décembre 2000 portant rétrogradation d'un brigadier de police,

En la cause de :

– Serge GIET, de nationalité française, né à METZ (Moselle), le 13 novembre 1958, demeurant à NICE, 73, rue de Roquebillière, 06300 ;

Ayant élu domicile en l'étude de M^r Frank MICHEL, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

- S.E. M. LE MINISTRE D'ETAT de la Principauté de Monaco, représenté par M^e Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment ses articles 89 à 92 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2001 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du 7 novembre 2001 ;

Où M. Jean MICHAUD, membre titulaire du Tribunal Suprême, en son rapport ;

Où M^e MICHEL Avocat-Défenseur, pour Serge GIET ;

Où M^e ESCAUT, Avocat-Défenseur, pour S.E. M. le Ministre d'Etat de Monaco ;

Où M. le Procureur Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Considérant que la requête de Serge GIET, Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique, tend à l'annulation de l'ordonnance souveraine n° 14.704 du 15 décembre 2000 portant sa rétrogradation au rang d'Agent de police ;

Considérant que les principes généraux du droit et notamment le respect des droits de la défense obligent l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à faire connaître à l'intéressé, les motifs de la sanction qu'elle est amenée à prendre contre lui ;

Considérant que M. GIET n'a pas reçu notification régulière de l'avis motivé du Conseil de Discipline qui s'est prononcé sur son cas ; que l'ordonnance souveraine n° 14.704 du 15 décembre 2000 portant rétrogradation de l'intéressé, a été prise à la suite d'une procédure irrégulière et doit dès lors être annulée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance souveraine n° 14.704 du 15 décembre 2000 est annulée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat de Monaco.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Vincenzo ORLANDINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LEISURE WORLD", a renvoyé ledit Vincenzo ORLANDINI devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 30 novembre 2001.

Monaco, le 12 novembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Vincenzo ORLANDINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LEISURE WORLD" a arrêté l'état des créances à la somme de **CINQ CENT QUINZE MILLE SIX CENT VINGT QUATRE FRANCS ET VINGT NEUF CENTIMES (515.624,29 francs)** sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 12 novembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 octobre 2001, la SCS LESCHIUTTA et Cie (dénomination commerciale TELECONDAMINE), avec siège à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, a résilié par anticipation, au profit de M. et M^{me} Robert MARTINI, demeurant à Monaco, 19, rue Princesse Florestine, le bail des locaux sis à Monaco, 4, rue Princesse Caroline où était exploité le fonds de commerce d'achat, vente, location, réparations, dépannage d'appareils de télévision, radio, musique, électro-ménager, et tous accessoires et installations s'y rapportant, instruments de musique, partitions et livres de musique, et téléphonie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"BUREAU D'ADMINISTRATION, DE SERVICES ET D'ETUDES"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BUREAU D'ADMINISTRATION, DE SERVICES ET D'ETUDES", en abrégé "B.A.S.E.", au capital de deux cent mille francs, ayant son siège à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont décidé d'augmenter et de convertir en euros le capital social pour le porter à 150.000 euros et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-291 du 23 mai 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée susvisée et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Paul-Louis AUREGLIA, par acte du 9 novembre 2001.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^r AUREGLIA, le même jour, a entériné les modifications statutaires ci-dessus, et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en deux mille actions de soixante-quinze euros chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et intégralement libérées".

V. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"GALAXY MANAGEMENT SAM"

qui devient

"BERKSHIRE MANAGEMENT SAM"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2001 des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "GALAXY MANAGEMENT SAM", au capital de 304.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 7, rue du Gabian, il a été décidé de modifier la dénomination et en conséquence l'article 1^{er} des statuts qui devient :

"Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : **BERKSHIRE MANAGEMENT SAM**".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-568 du 24 octobre 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 9 juillet 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 7 novembre 2001.

IV. - Une expédition de l'acte précité du 7 novembre 2001 sera déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

dénommée

"BELLATI ET LEONARD"

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 26 juillet 2001 et le 6 novembre 2001 :

- M. Marc, Michel, José BELLATI, Electricien, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, rue Victor Hugo, Villa Joséphine.

- et M. Eric, Paul, Serge LEONARD, Gestionnaire de Distribution Automatique, demeurant 137, avenue du Serret à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de :

"vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine (annexe alimentation générale, épicerie, comestible, dépôt de pain et articles de pâtisserie, vente de lait en bouteilles capsulées, vente au détail de charcuterie, sauf vente de viande de porc fraîche, vente de sandwiches et hot-dogs et confiserie)".

"Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social".

Le siège social est à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées.

La raison et la signature sociales sont : "BELLATI ET LEONARD"

et le nom commercial est "CROQU'ODILE".

MM. BELLATI et LEONARD sont les gérants de la société.

Le capital social est fixé à 15.000 euros divisé en 1.000 parts sociales de 15 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 juillet 2001, réitéré le 6 novembre 2001, M. et M^{me} Jean-Louis DANNA demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), "Maison les Quatre", Escalier de la Noix, ont cédé à la Société en nom collectif dénommée "BELLATI ET LEONARD" dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées, un fonds de commerce de "Vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine (annexe alimentation générale, épicerie, comestible, dépôt de pain et articles de pâtisserie, vente de lait en bouteilles capsulées, vente au détail de charcuterie, sauf vente de viande de porc fraîche, vente de sandwiches et hot-dogs et confiserie)", exploité sous l'enseigne "CROQU'ODILE", dans des locaux sis à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 2001,

la S.C.S. "C. CHABRIER & Cie" au capital de 30.600 €, avec siège Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. RILEY & Cie" au capital de 10.000 € et siège Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, le droit au bail portant sur un local n° 210 + vitrine n° 62 sis dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} août 2001 par le notaire soussigné, M^{me} Simone PINNAIA, commerçante, épouse de M. Achille SIBONO, demeurant 11, avenue Saint Michel, à Monaco, a renouvelé, pour une durée de cinq années à compter du 10 août 2001, la gérance libre consentie à M. Armand BALLESTRA, commerçant, demeurant 6, avenue Saint Michel, à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie exploité 11, rue des Roses, à Monaco.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MEAT TRADING INTERNATIONAL"

(Nouvelle dénomination :

"GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M.")**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 23 avril 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MEAT TRADING INTERNATIONAL", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier la raison sociale et en conséquence l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La dénomination de la société, précédemment "MEAT TRADING INTERNATIONAL" est désormais "GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 avril 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.514 du vendredi 28 septembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 septembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 novembre 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 novembre 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 2001.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“TRADIMEX”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 13 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “TRADIMEX” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par incorporation partielle des comptes courants des actionnaires et de le convertir à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, de valeur nominale.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 février 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2001, publié au “Journal de Monaco” le 6 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 février 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 juin 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 novembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 8 novembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 février 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 28 juin 2001, il a été incorporé au compte “capital social” :

* par prélèvement sur un compte courant d'actionnaire la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE FRANCS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (188.734,85 F), ainsi qu'il résulte, d'une attestation en date du 29 octobre 2001 qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Jean BOERI et André TURNSEK, Commissaires

aux Comptes de la société et qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

* par apport en numéraire, à concurrence de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENTS FRANCS SOIXANTE CINQ CENTIMES (295.200,65 F).

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 8 novembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille Euros, divisé en mille actions de cent cinquante Euros chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 novembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 novembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 8 novembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 2001.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"Alain VIVALDA & Cie"

AUGMENTATION DE CAPITAL
CONVERSION EN EUROS

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 2001, contenant le dépôt du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société en commandite simple dénommée "Alain VIVALDA & Cie", au capital de 12.000 F, avec siège social 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ayant notamment décidé :

* d'augmenter le capital social à la somme de 196.787,10 F par incorporation de 184.787,10 F prélevée sur le poste "Report à nouveau" ;

* de convertir le nouveau capital à la somme de 30.000 €, divisé en 120 PARTS de 250 € chacune et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 novembre 2001.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INTERHANDICRAFT AGENCY
S.A.M."

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 16 octobre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INTERHANDICRAFT AGENCY

S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de la Société à compter du 16 octobre 2001 et la démission des administrateurs en fonction :

• la société "FRAGRANCE MANAGEMENT INC." représentée par son mandataire M. Goran KOVACEVIC ;

• M. Philippe ZEPTER.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Goran KOVACEVIC, en sa qualité de mandataire de la société "FRAGRANCE MANAGEMENT INC.", avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif social et au règlement du passif.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 octobre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 novembre 2001.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 novembre 2001 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 2001.

Monaco, le 16 novembre 2001.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT
AU BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé en date du 16 mai 2001, enregistré le 18 mai 2001, M^{me} Nora RELMY, née KIDRI, a cédé à M. Francesco QUEIRAZZA, le droit au bail du local commercial dans lequel elle exploite un fonds de commerce de Photographie sous l'enseigne K^{PHOTOGRAPHIE}, Galerie du Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties élisent domicile à cette fin.

Monaco, le 16 novembre 2001.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

• Aux termes d'un acte en date du 23 octobre 2001, la SAM "POLYMAT" au capital de 152.000 euros, avec siège 6, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, a cédé à la SAM "MISAKI", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 7, rue du Gabian à Monaco, le droit au bail des locaux situés 6, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, aux locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 2001.

FIN DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Edmée DELACOURT, épouse BOERI, demeurant à Monaco-Ville - 1, place des Carnes - à M^{me} Jeannette BOERI, épouse GIUGLARIS, demeurant à Cap d'Ail - 83, avenue du 3 Septembre, concernant un fonds de commerce de bar-glacier, avec vente à emporter de boissons, sandwiches et glaces en cornet, dénommé "LE SAN MARTIN", et exploité à Monaco-Ville - 1, rue Bellando de Castro - a pris fin par anticipation le 1^{er} novembre 2001.

Oppositions, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. BRITO & Cie"

dénommée

"Video Production International"

CESSION DE PARTS SOCIALES & MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 8 août 2001, enregistré à Monaco le 6 septembre 2001, folio 152 R case 5 :

M. Jayme Francisco FERREIRA DO NASCIMENTO BRITO, demeurant à Rio de Janeiro (Brésil), 6/704, rue Rodolfo Dantas, a cédé à M^{me} Heloisa CERQUEIRA PEREIRA DE CORDIS, les 10 (dix) parts sociales de cent cinquante deux euros chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. BRITO & Cie", dénommée "Video Production International", au capital de 15.200 euros, dont le siège social est à Monaco, 7, rue du Gabian.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre

• M. Jayme Francisco DO NASCIMENTO BRITO, associé commandité, titulaire de 90 parts numérotées de 1 à 90.

• M^{me} Heloisa CERQUEIRA PEREIRA DE CORDIS, associée commanditaire, titulaire de 10 parts numérotées de 91 à 100.

La raison sociale est toujours "S.C.S. BRITO & Cie" et le nom commercial demeure "Video Production International".

Le gérant demeure M. Jayme Francisco DO NASCIMENTO BRITO.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 9 novembre 2001, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 novembre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. MARABINI & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2001, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. MARABINI & Cie" et la dénomination commerciale "SCRIPTA MANENT", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Achat, commission, courtage et vente (à l'exception de toute vente au détail sur place) de livres anciens, manuscrits, gravures, lithographies, photos anciennes ... Tous conseils non réglementés relatifs aux objets précités. Conception et réalisation de catalogues se rapportant à ce qui précède".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Steliana MARABINI, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS, divisé en trois cents parts de cent euros chacune, sur lesquelles cent cinquante parts ont été attribuées à M^{me} Steliana MARABINI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 novembre 2001.

Monaco, le 16 novembre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE S.C.S. "MARCHETTI et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé, en date du 12 février 2001,

– M. Gionatan MARCHETTI, domicilié et demeurant 1, avenue de la Costa à Monaco en qualité d'associé commandité, et un autre associé commanditaire, ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Organisation et gestion de congrès, expositions, salons, d'événements professionnels et artistiques.

Conception, élaboration de catalogues, magazines, ouvrages professionnels et culturels ; l'édition et la régie publicitaire.

Achat, vente, commercialisation, exposition d'objets inhérent à l'art.

Toutes activités d'étude de marché, de promotion et relations publiques en rapport avec l'activité ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La raison sociale de la société est : Société en Commandite Simple MARCHETTI et Cie.

La dénomination commerciale est : TARGET GROUP.

Le siège social est fixé au 1, avenue de la Costa à Monaco.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 euros a été divisé en 1.000 parts sociales de 200 euros, attribuées à concurrence de :

– 100 parts numérotées de 1 à 100, à M. Gionatan MARCHETTI,

– 100 parts numérotées de 101 à 200 à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Gionatan MARCHETTI qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 novembre 2001.

Monaco, le 16 novembre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "AMANI & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé en date des 30 avril et 30 septembre 2001, enregistrés à Monaco les 8 mai et 6 novembre 2001, Folio 89R Case 5,

M. Alfredo AMANI, domicilié et demeurant 1, avenue de Grande Bretagne à Monaco en qualité d'associé commandité et un associé commanditaire, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"l'importation, l'exportation, la vente au détail et en demi-gros d'articles de prêt-à-porter féminin, ainsi que de tous accessoires de mode, notamment articles de maroquinerie, chaussures, parfums, lunettes de soleil et autres bijoux fantaisie, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est : "S. C. S. AMANI & CIE".

La dénomination commerciale est : "PIANA".

Le siège social est fixé 26, avenue de la Costa à Monaco.

La durée de la société est de 50 années.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros a été divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Alfredo AMANI, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE-DIX PARTS, numérotées de UN à DEUX CENT SOIXANTE DIX, ci 270 parts

- au deuxième associé à concurrence de TRENTE PARTS, numérotées de DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE à TROIS CENTS, ci ... 30 parts

TOTAL : TROIS CENT PARTS (300), ci 300 parts

La société est gérée et administrée par M. Alfredo AMANI avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 novembre 2001.

Monaco, le 16 novembre 2001.

"SAMH"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

L'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2001 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

L'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2001 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
"E.G.M. MONTE-CARLO"
au capital social de : 1.000.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 décembre 2001, à 10 heures, au siège social à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires seront également convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur :

- La poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société.

- La conversion du capital social en euros.

Le Conseil d'Administration.

“ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F
Siège social : 11/11 bis rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 4 décembre 2001, à 10 heures, au siège de la société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital.
- Conversion du capital en euros.

ASSOCIATION

“MONACO MEDIAX”

L'association a pour objet :

L'organisation et la gestion en Principauté de Monaco et à l'étranger de diverses manifestations relatives à l'audio-visuel, aux télécommunications, aux nouvelles technologies et au sport, que l'Association pourra organiser et gérer en son nom propre ou en participation avec d'autres organismes ainsi que la réalisation de toutes opérations culturelles, commerciales ou immobilières connexes en rapport direct avec l'objet social de l'Association.

Le siège social est fixé : Villa “Le Mas” - 4, boulevard du Jardin Exotique - MC 98000 MONACO.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. CELINE MONTE-CARLO	90 S 02564	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS (35.000.000) francs , divisé en TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE (5.320.000) euros , divisé en TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.11.2001
S.A.M. EATON	56 S 00343	Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS (16.089.200) francs , divisé en UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT (1.608.920) actions de DIX (10) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT SIX (2.493.826) euros , divisé en UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT (1.608.920) actions de UN euro CINQUANTE CINQ cents (1,55) chacune de valeur nominale , entièrement libérées.	08.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. IMG MONACO	96 S 03238	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.11.2001
S.A.M. OCEAN ENERGY	94 S 02986	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.11.2001
S.A.M. GEOPETROL	97 S 03291	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE (459.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.11.2001
S.A.M. CAGIVA MONACO	92 S 02855	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. F. PASTRONE & CIE	95 S 03095	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) francs, divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENTS (397.800) euros, divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001
S.A.M. JEAN TUBINO & FILS	93 S 02951	Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS (6.000.000) francs, divisé en SIX MILLE (6.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DOUZE MILLE (912.000) euros, divisé en SIX MILLE (6.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SEGOND AUTOMOBILES	95 S 03114	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE (762.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de SEPT CENT SOIXANTE DEUX (762) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.11.2001
S.C.S. KODERA & CIE	89 S 02458	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.11.2001
S.C.S. MANFREDI & CIE	76 S 01573	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (15.250) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15,25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.11.2001
S.A.M. R.J. S.A. ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS	72 S 01354	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.11.2001
S.C.A. VERMONT	83 S 02023	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE (1.400.000) francs, divisé en MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENTS (212.800) euros, divisé en MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.11.2001
S.A.M. SIAM-CEDAP	56 S 00140	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) francs, divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE (2.400.000) euros, divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DDE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. PASTOR PHILIPPE & CIE	00 S 03842	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001
S.C.S. MIGUEL DRUDIS-NOGUES ET MARC DRUDIS-RIUS & CIE	97 S 03348	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (76.250) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15.25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001
S.C.S. GINNOT & CIE	92 S 02775	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, divisé en CINQUANTE (50) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE (7.650) euros, divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001
S.C.S. VERRANDO & CIE	00 S 03746	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001
S.C.S. VERRANDO DIDIER & CIE	00 S 03747	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001
S.C.S. JEAN-PIERRE ET GREGORY VERHAEGHE & CIE	98 S 03549	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITE	56 S 00540	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENTS (200) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.11.2001
S.C.S. BERNARD & CIE	93 S 02906	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	06.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. RATAGNE	97 S 03383	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE (320.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.11.2001
S.C.S. FLORENTINO & CIE	94 S 03026	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SIX MILLE (306.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.11.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 7 & 8		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. FELIX TROYANO MEDEL & CIE	99 S 03680	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE (320.000) francs, divisé en TRENTE DEUX (32) parts de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (48.800) euros, divisé en TRENTE DEUX (32) parts de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.11.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.040,08 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.543,29 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.427,34 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.561,68 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	395,25 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	342,80 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.935,52 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	382,04 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	816,46 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	233,46 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.864,20 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.254,69 EUR

Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.200,71 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.972,87 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	914,78 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.934,04 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.131,16 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.765,88 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.867,03 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.705,78 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.147,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.073,60 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.254,55 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	896,78 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.589,48 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.028,58 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.123,45 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.577,80 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.902,87 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.056,69 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	175,32 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	967,84 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	993,23 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.067,62 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	928,03 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	883,77 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.008,88 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.008,87 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.007,27 EUR
			Martin Maurel Sella	

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 novembre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.095,55 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

